

Elaboration du Règlement Local de Publicité

Réunion de présentation du pré-projet

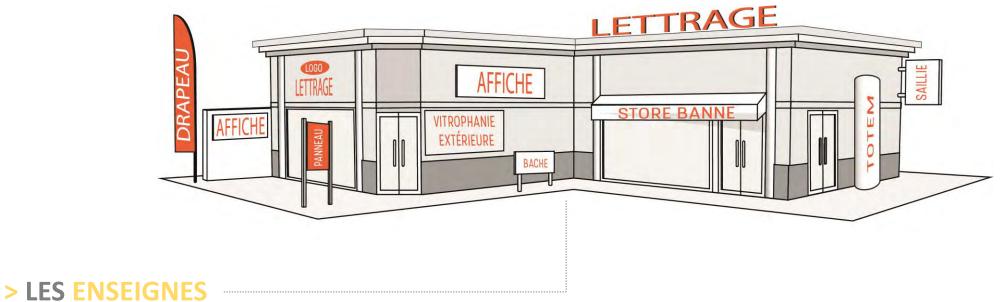
13 juin 2023







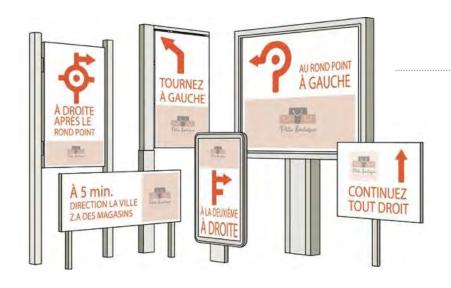
DÉFINITIONS



Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Article L 581-3 2° du code de l'environnement).

La notion « d'immeuble » employée dans la loi correspond à celle du code civil : « bien immobilier », qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain : le parking du supermarché fait partie de « l'immeuble » où s'exerce l'activité commerciale.

DÉFINITIONS



> LES PRÉENSEIGNES

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'u immeuble où s'exerce une activité déterminée (Article L 581-3 3° du code de l'environnement).

> LES PUBLICITÉS

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, visible depuis une voie ouverte à la circulation publique

(Article L 581-3 1° du code de l'environnement).





Même réglementation

CE QUE PERMET LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

- Adapter localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement en matière :
 - D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien;
 - **De types de dispositifs** (bâches, microaffichage, etc.);
 - D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité et de publicité numérique;
 - De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques).





INTÉRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

- Le RLP est l'unique document règlementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à la commune :
 - D'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur et d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur;
 - De protéger le cadre de vie :
 - En valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel;
 - En renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités ;
 - En améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.

CADRE LÉGAL : INTERDICTIONS ABSOLUES ET RELATIVES

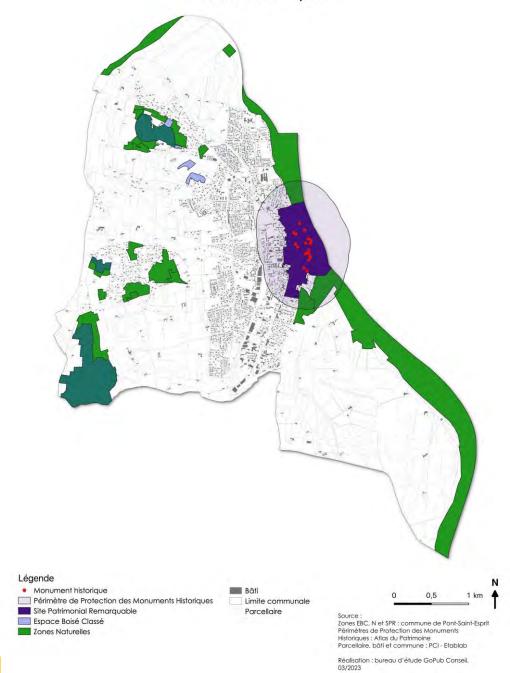
Interdictions absolues de publicité :

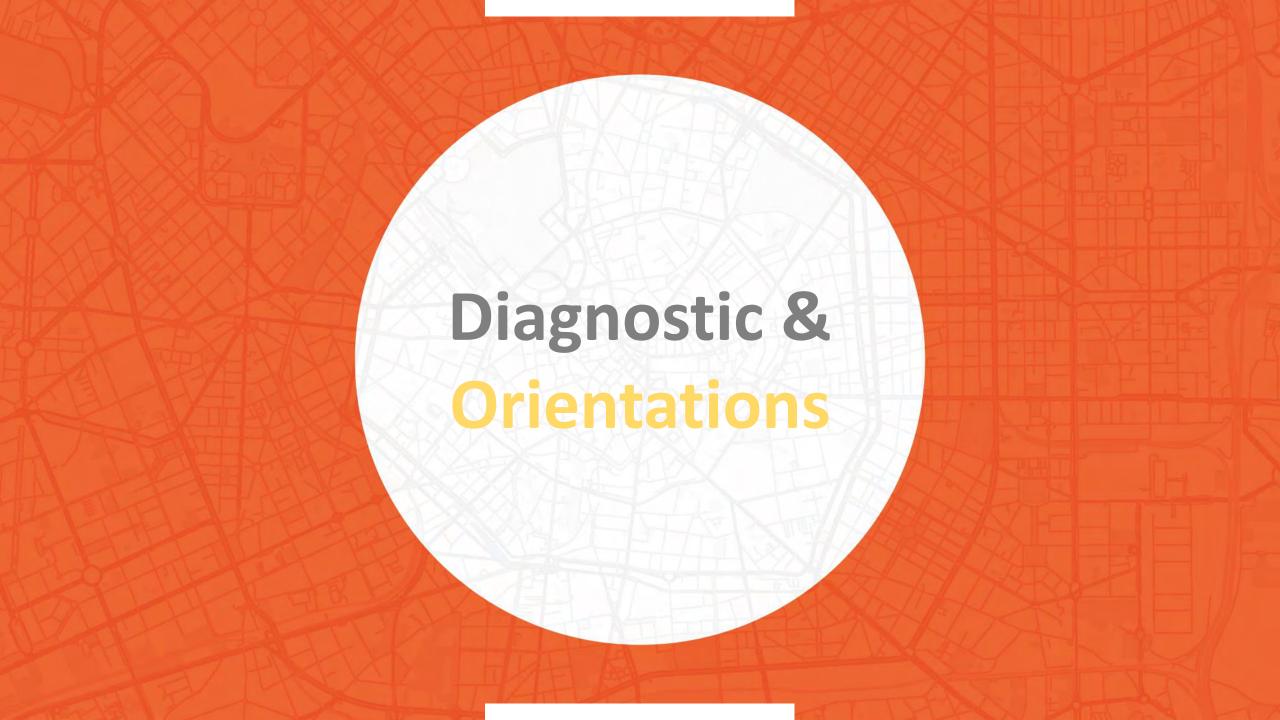
- Sur les 16 monuments historiques classés ou inscrits;
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les EBC et zones N;
- → Pas de dérogation possible.

Interdictions relatives de publicité :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR);
- Dans les sites Natura 2000.
- → Possibilité de déroger aux interdictions relatives via l'élaboration d'un RLP.

Interdictions absolues et relatives sur la commune de Pont-Saint-Esprit





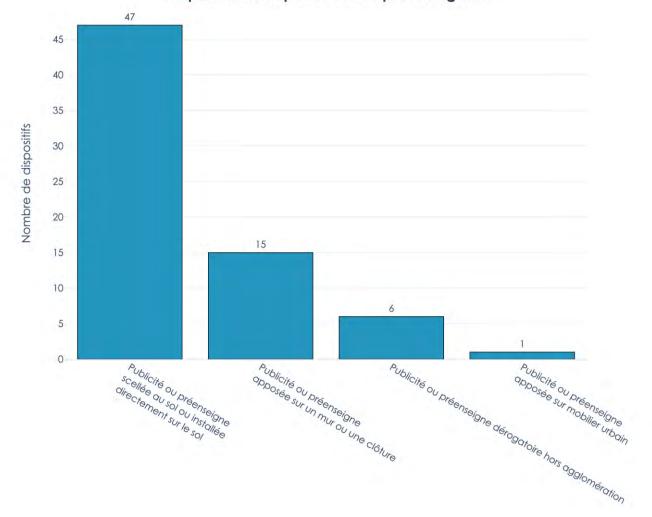
OBJECTIFS INSCRITS

DANS LA DÉLIBÉRATION DU 15 SEPTEMBRE 2022 ADOPTE À L'UNANIMITE

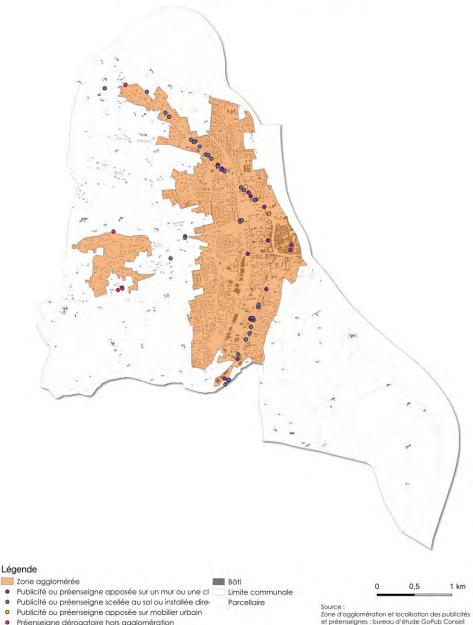
- Définir un RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire ;
- Établir un document en adéquation avec les réalités locales ;
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire communal ;
- Préserver la qualité et le cadre de vie des Spiripontains sur l'ensemble du territoire communal ;
- Attacher une importance particulière au centre historique soumis au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) aspect architectural, harmonie des façades et de leurs enseignes...;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti ;
- Traiter et améliorer la qualité visuelle liée à la présence de publicité, en entrée de ville mais également le long des axes structurants (RD6086 Avenue du Général De Gaulle, Avenue Kennedy; RD23 Avenue André de Philip; RD343 Route de Saint-Paulet de Caisson; RN86; RD138...);
- Améliorer la qualité des enseignes des zones d'activités Portes du Sud et Peyraube ;
- Valoriser le parcours patrimonial, les sites et itinéraires touristiques ;
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication ...;
- Harmoniser le paysage publicitaire commercial spiripontain ;
- Instruire, gérer et assurer un suivi des dispositifs publicitaires ;
- Mettre en place une communication claire pour toute création de dispositif publicitaire.

LES INFORMATIONS CLÉS **DU DIAGNOSTIC**

Répartition des publicités ou préenseignes



Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de Pont-Saint-Esprit

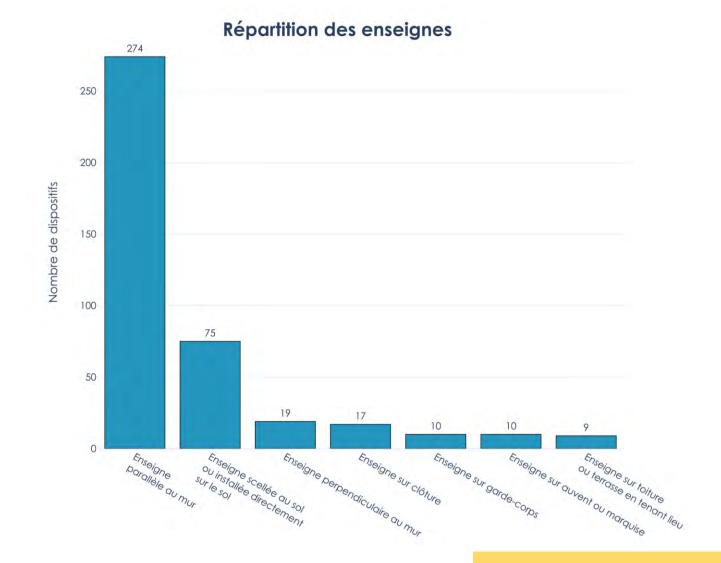




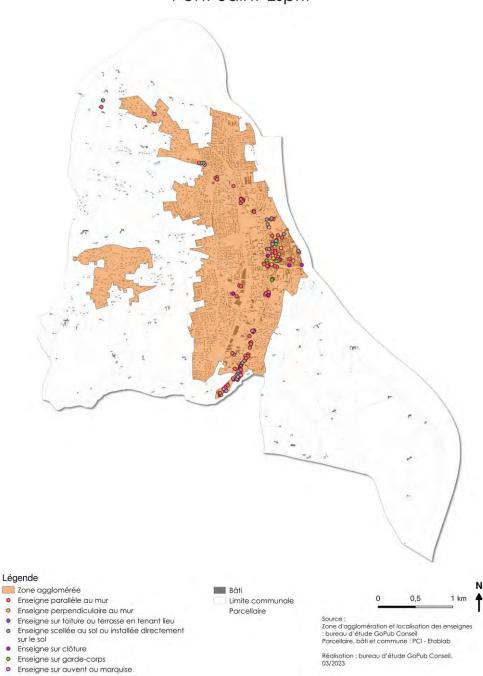
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etablab

Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil,

LES INFORMATIONS CLÉS DU DIAGNOSTIC



Localisation des enseignes sur la commune de Pont-Saint-Esprit



LES ORIENTATIONS DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

- Orientation n°1 : Déroger de manière limitative aux interdictions de publicité dans le Site Patrimonial Remarquable et les périmètres de protection des monuments historiques, uniquement pour la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- Orientation n°2 : Réduire l'impact de la publicité sur les secteurs soumis à une forte pression publicitaire tels que les axes structurants et préserver les secteurs résidentiels, en limitant le format et la densité des publicités ;
- Orientation n°3 : Maintenir le format des publicités apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain sur l'ensemble du territoire ;
- Orientation n°4 : Encadrer les dispositifs lumineux (enseignes, préenseignes et publicités) y compris les dispositifs situés à l'intérieur des vitrines, pour réduire l'impact paysager, économique et écologique ;
- Orientation n°5 : Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour le paysage, comme les enseignes sur arbres et plantations et sur garde-corps de balcon ;
- Orientation n°6 : Assurer la bonne intégration paysagère des enseignes parallèles et perpendiculaires en façade en encadrant leur nombre, leur saillie et leur implantation ;
- Orientation n°7 : Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment les enseignes inférieures ou égales à 1m² en encadrant leur nombre, leur format et leur hauteur ;
- Orientation n°8 : Mettre en place une réglementation spécifique pour les enseignes sur clôture afin d'encadrer leur développement ;
- Orientation n°9: Renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.



LE ZONAGE ENVISAGÉ

4 zones de publicité :

- ZP0 : Site Patrimonial Remarquable ;
- ZP1 : Périmètre de Protection des Monuments Historiques ;
- ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3 ;
- ZP3 : Zones d'activités.

Hors agglomération:

- Les publicités et préenseignes sont interdites ;
- Les enseignes sont encadrées sous les mêmes conditions qu'en ZP2.

Zonage ZP0 : Périmètre du Site Patrimonial Remarquable ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3 ZP3 : Zones d'activités





RÈGLES ENVISAGÉES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

	ZP0 : Site Patrimonial Remarquable	ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques	ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3	ZP3 : Espaces d'activités	
		Publicité sur toiture ou	terrasse en tenant lieu		
Interdictions	Seule la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain est autorisée		Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	/	
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non autorisée		Surface ≤ 2m² Hauteur au sol ≤ 4m	Surface ≤ 4m² Hauteur au sol ≤ 5m	
Publicité sur mur ou clôture	Non autorisée		Surface ≤ 2m² Hauteur au sol ≤ 4m Saillie ≤ 0,10m	Surface ≤ 4m² Hauteur au sol ≤ 5m Saillie ≤ 0,10m	
Densité	/		1 dispositif par	unité foncière	

DE PUBLICITÉ

RNP



RLP Contrôle Automobile Lamartine 2 Km (CARREFOUR de BARJAC)

RNP

RÈGLES ENVISAGÉES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

	ZPO : Site Patrimonial Remarquable	ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques	ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3	ZP3 : Espaces d'activités
Publicité sur mobilier urbain	Surface ≤ 2m² Hauteur au sol ≤ 3m			
	Lun	nineux autre que numérique auto	orisé	Lumineux autre que numérique autorisé Numérique autorisé sur mur
Publicité lumineuse	Numérique non-autorisé Extinction nocturne de 23h à 7h		uniquement : Surface ≤ 2m ² Extinction nocturne de 23h à	
				7h
Dispositif lumineux situé derrière les vitrines	Extinction nocturne de 23h à 7h Numérique limité en surface cumulée à 25% de la surface totale de la vitrine			vitrine

DE PUBLICITÉ

RNP RLP



Mobilier urbain d'information : face dédiée à l'affichage publicitaire

Autorisé, car il ne s'agit pas d'un dispositif publicitaire



Mobilier urbain d'information : face dédiée à l'affichage d'information locale

RNP



Publicité numérique



	ZPO : Site Patrimonial Remarquable	ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques	ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3	ZP3 : Espaces d'activités
	Sur arbres et planta	· ·	ou balconnet et sur toiture ou ter	rrasse en tenant lieu
Interdictions	Enseigne numérique sauf pour signaler les services d'urgence, croix de pharmacie ou totem d'affichage de prix de station- service			
	L'installation d'une enseigne ne doit, par sa situation, ses dimensions ou son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages naturels ou urbains.			
	Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc). L'implantation des enseignes doit être étudiée de manière à garantir une intégration harmonieuse sur les façades.			
Esthétique	Les modes d'éclairage doivent être intégrés à l'enseigne.			
	Le choix des matériaux et couleurs d'enseignes doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur le les enseignes sont apposées.			itecture du bâtiment sur lequel
	Les enseignes doivent être réalisées en matériaux durables. L'utilisation du matériau bâche est interdite, à l'exception de leur utilisation pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois.			
	En ZPO et ZP1, les panneaux de fond doivent être mat. L'utilisation d'un fond brillant est interdite.			ant est interdite.

	ZP0 : Site Patrimonial Remarquable	ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques	ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3	ZP3 : Espaces d'activités
	Implantation sous le niveau du 1 ^{er} étage Implantation centrée par rapport à la vitrine, sans dépasser de plus de 20cm de part et d'autre des baies	Implantation sous le niveau du 1 ^{er} étage		
Enseigne parallèle au mur	Réalisation en lettres ou signes découpés soit apposés directement sur la façade soit peints directement sur la façade ou sur bandeau support	Saillie ≤ 30cm Enseigne sur lambrequin de store-banne autorisée uniquement en RDC		RNP
	Hauteur du lettrage ≤ 35cm Hauteur du bandeau ≤ 50cm Saillie ≤ 10cm	découpés soit apposés directe	isation en lettres ou signes ement sur la façade soit peints e ou sur bandeau support	
	Enseigne sur lambrequin de store-banne autorisée uniquement en RDC			

D'ENSEIGNE

RNP RLP



RLP RNP





auvent GOPUB CONSEIL - Ville de Pont-Saint-Esprit # 24

	ZP0 : Site Patrimonial Remarquable	ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques	ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3	ZP3 : Espaces d'activités
Enseigne perpendiculaire au mur	Implantation sous le niveau du 1 ^{er} étage Alignement avec l'enseigne parallèle en façade (sauf incompatibilité technique ou architecturale) Surface ≤ 0,50m² Saillie ≤ 80cm Épaisseur = épaisseur du matériau 1 enseigne par façade d'activité (1 dispositif supplémentaire pour les activités sous licence)	Alignement avec l'enseigne incompatibilité techni Saillie 1 enseigne par façade d'activit		Saillie ≤ 1m 1 enseigne par façade d'activité (1 dispositif supplémentaire pour les activités sous licence)



Enseigne perpendiculaire au mur



Enseignes perpendiculaires au mui



Enseigne perpendiculaire au mui

	ZP0 : Site Patrimonial Remarquable	ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques	ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3	ZP3 : Espaces d'activités
	Seuls les totems d'affichage de prix de station-			1 dispositif par voie bordant l'activité (RNP)
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	service sont autorisés : 1 dispositif par voie bordant	1 dispositif par voie b	ordant l'activité (RNP)	Surface ≤ 8m²
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1m ²	l'activité (RNP)	Surface ≤ 6m ²		Hauteur au sol ≤ 6m
	Surface ≤ 6m²	Hauteur au sol ≤ 6m		Regroupement des
	Hauteur au sol ≤ 3,50m			enseignes sur 1 dispositif de type totem
	Enseigne scellée au sol non- autorisée			
Enseigne scellée au sol ou installée	<u>Enseigne installée</u> directement sur le sol :	2 dispositifs par vo	ie bordant l'activité	1 dispositif par activité
directement sur le sol ≤ 1m ²	2 dispositifs par voie bordant l'activité activité	Hauteur au	sol ≤ 1,20m	Hauteur au sol ≤ 3m
	Hauteur au sol ≤ 1,20m			

D'ENSEIGNE

RNP RLP



RNP



RNP* RLP*



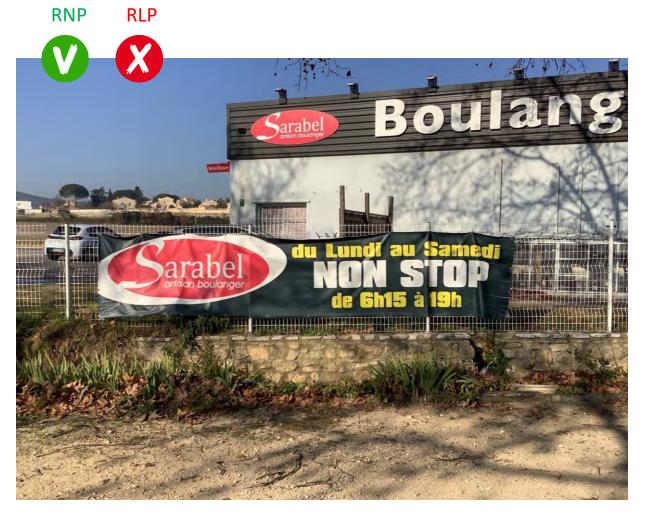
Enseigne au sol > 1m²

Enseignes au sol > 1m²

Enseignes au sol ≤ 1 m²

	ZPO : Site Patrimonial Remarquable	ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques	ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3	ZP3 : Espaces d'activités
Enseigne sur clôture	Autorisée uniquement sur clôture aveugle : 1 dispositif par voie bordant l'activité Surface ≤ 1m²	· ·	et sur clôture aveugle : e bordant l'activité e ≤ 2m²	Non-autorisée, à l'exception des enseignes temporaires
Enseigne temporaire	Même régl	ementation que les enseignes permanentes		Même réglementation que les enseignes permanentes Exception pour les enseignes temporaires sur clôture : 1 dispositif par activité
				Surface ≤ 6m ²





Enseigne sur clôture aveugle

Enseigne sur clôture non-aveugle

	ZP0 : Site Patrimonial Remarquable	ZP1 : Périmètre de protection des monuments historiques	ZP2 : Zones agglomérées hors ZP0, ZP1 et ZP3	ZP3 : Espaces d'activités
	Même réglementation que les enseignes non-lumineuses			
Enseigne lumineuse	Extinction nocturne de 23h à 7h sauf pour les commerces en activité			
	Enseigne numérique autorisée uniquement pour signaler les services d'urgence, croix de pharmacie ou totem d'affichage de prix de station-service			
Dispositif lumineux situé derrière les	Extinction nocturne de 23h à 7h			
vitrines	Numérique limité en surface cumulée à 25% de la surface totale de la vitrine			





Enseigne numérique : croix de pharmacie

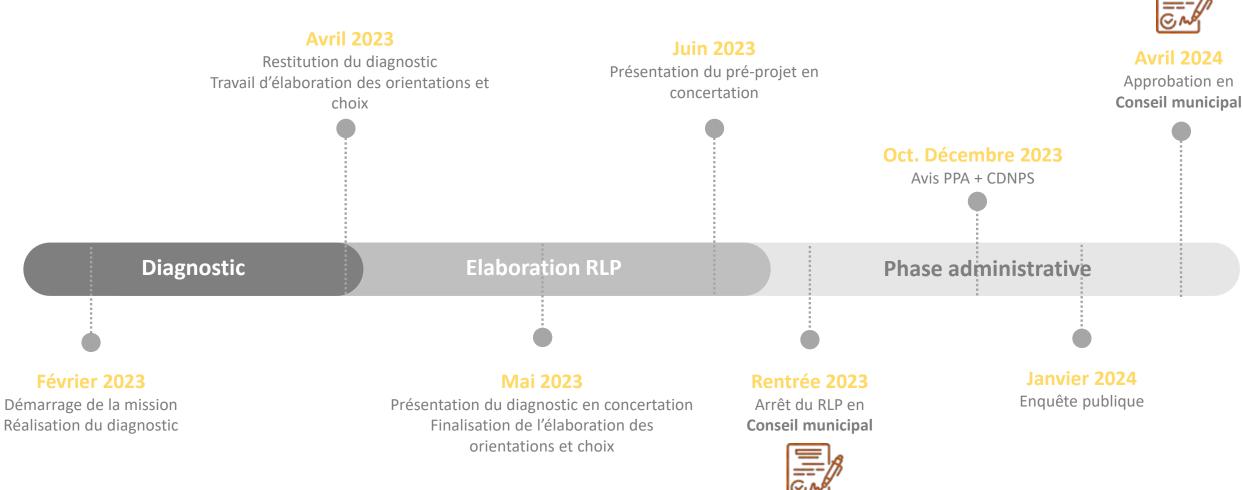


Enseigne numérique : totem d'affichage de





PLANNING PRÉVISIONNEL



S'INFORMER ET S'EXPRIMER SUR LE PROJET



S'informer sur le projet :

- Dossier de concertation en version papier mis à disposition à l'accueil du Guichet unique (Citézen) ;
- Dossier de concertation en version numérique sur le site Internet de Pont-Saint-Esprit.

S'exprimer sur le projet :

- Par courrier adressé à Madame le Maire ;
- Par écrit dans le registre à disposition à l'accueil du Guichet unique (Citézen) ;
- Lors des réunions publiques.



Date de fin de la concertation : 16 juillet 2023

Passé cette date, la collectivité ne pourra garantir la prise en compte des observations et contributions émises dans le cadre de l'arrêt du projet.

